



C2520-Direction du cycle de l'eau-Eau- pôle suivi des communes et syndicats

DELIBERATION N° D.2021.11.13

du Conseil communautaire du 30 novembre 2021

Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) "eaux usées domestiques". Modalités de calcul et de paiement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Date de la convocation : 23 novembre 2021

Date d'affichage : 1 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY

Rapporteur : M. Marc TOURELLE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Renaud ANZIEU, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, Mme Christine CARON, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, M. François DARCHIS, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Laëtitia GAIGNARD-VIOT, M. Stéphane GRASSET, Mme Jocelyne HANNIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Christophe KONSDORFF, M. Henri LANCELIN, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Philippe PAIN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Alain SANSON, Mme Anne-France SIMON, M. Pierre SOUDRY, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, M. Jean-François PEUMERY.
Mme Marie-Hélène AUBERT (pouvoir à M. Gilles CURTI), Mme Sophie TRINIAC (pouvoir à M. Olivier DELAPORTE), Mme Martine BELLIER (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Richard RIVAUD), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. Michel BANCAL), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à M. Michel BANCAL), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Bruno DREVON), Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à M. Pierre SOUDRY), Mme Emmanuelle DE CREPY (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à M. François DARCHIS), M. Jérémy DEMASSIET (pouvoir à Mme Elodie DEZECOT), Mme Lydie DUCHON (pouvoir à Mme Sonia BRAU), M. Kamel HAMZA (pouvoir à M. Henri LANCELIN), Mme Jane-Marie HERMANN (pouvoir à Mme Christine CARON), M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), Mme Nathalie JAQUEMET (pouvoir à M. Luc WATTELLE), Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Géraldine LARDENNOIS (pouvoir à M. Marc TOURELLE), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Philippe PAIN), M. Emmanuel LION (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), Mme Florence MELLOR (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), M. Alain NOURISSIER (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), Mme Pascale RENAUD (pouvoir à M. Alain SANSON), M. Benoît RIBERT (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), M. Charles

RODWELL (pouvoir à Mme Anne-Lise JOSSET), Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Béatrice RIGAUD-JURE), M. Jean-Christian SCHNELL (pouvoir à M. Pierre SOUDRY), M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.222-11 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7 et L.1331-7-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.213-10-2 ;

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et notamment l'article 30 ;

Vu les délibérations des communes de la vallée de la Bièvre fixant le montant de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour l'année 2019 n° 2067 du 18 décembre 2018 pour Bièvres, n° 2018-12-17/06 du 17 décembre 2018 pour Buc, n° 2067 du 18 décembre 2018 pour Les Loges-en-Josas, n° 2018/47 du 17 décembre 2018 pour Toussus-le-Noble, n° 2018-12-19/04 du 19 décembre 2018 pour Vélizy-Villacoublay ;

Vu la délibération n° D.2020.01.07 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la mise en place de la PFAC sur le territoire de la communauté d'agglomération excepté les communes de Bailly, Fontenay le Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint Cyr l'Ecole ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission administration générale, finances et personnel du 26 janvier 2021 ;

Vu les trois budgets annexes assainissement régie, marchés et délégation de service public (DSP) de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 70 « produits des services », article 70613 « participation à l'assainissement collectif ».

La loi de finances rectificative du 14 mars 2012 susvisée a remplacé au 1^{er} juillet 2012 la Participation au raccordement à l'égout (PRE) par la Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit en effet que « *les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif* ».

Cet article prévoit qu'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

La PFAC est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

A compter du 1^{er} janvier 2020, il a été proposé par la délibération du 7 janvier 2020 susmentionnée d'instaurer la PFAC et de fixer son taux, sur le territoire de la communauté d'agglomération, excepté les communes de Bailly, Fontenay le Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint Cyr l'Ecole, à 13 €/m² de surface de plancher créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme sans distinction de la nature des eaux usées admises dans le réseau (eaux usées domestiques et assimilées domestiques) dans un souci de meilleur recouvrement sur les communes grâce à un tarif simple.

L'objet de la présente délibération est de préciser les modalités d'application pour les eaux usées domestiques raccordées au réseau d'assainissement communautaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) que le montant unitaire « PFAC° » de la redevance « Participation pour le financement à l'assainissement collectif » (PFAC) « eaux usées domestiques », instauré sur le territoire de la communauté d'agglomération, excepté les communes de Bailly, Fontenay le Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint Cyr l'Ecole, est fixé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération à 13,00 € par mètre carré de surface de plancher (SDP) créée et raccordée au réseau d'assainissement communautaire, indiquée dans l'autorisation d'urbanisme;

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times \text{Surface de Plancher}$$

- 2) que ce montant est applicable pour toute opération de construction, reconstruction, agrandissement, surélévation générant des eaux usées;
- 3) que par dérogation à l'article 2 de la présente délibération, la PFAC est calculée comme suit en cas :

- d'extension ou démolition/incendie puis reconstruction, changement d'affectation:

Toute surface SDP réaménagée, construite suite à démolition ou incendie, ou changeant d'affectation est soumise au paiement de la PFAC, calculée conformément au cas général (article 2),

- de construction provisoire :

La PFAC est calculée conformément au cas général (article 2), mais la PFAC versée au titre de la construction provisoire est déductible de la PFAC due pour la construction définitive venant en substitution de la construction provisoire,

- d'immeuble antérieur à la construction du réseau de collecte :

Le montant de la PFAC est déterminé au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif.

Lorsque la SDP peut être déterminée par référence à l'autorisation d'urbanisme de l'immeuble raccordé, alors la PFAC est calculée conformément à l'article 2 précité.

Si aucune référence à la SDP d'une autorisation d'urbanisme n'est possible (au permis de construire (PC) de référence ou PC antérieur à l'introduction de la SDP en remplacement de la surface hors œuvre nette (SHON) dans les autorisations d'urbanisme), alors la PFAC est calculée comme suit :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times \text{Surface habitable fiscale}$$

o Où :

- La constante PFAC° est le montant de base de la PFAC en vigueur par délibération de la collectivité (en €/m²), l'année du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement,
- La surface habitable fiscale est la surface de référence prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme au moment du raccordement, il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans.

Durée de fonctionnement de l'installation non-collective (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient de réduction de la PFAC (%)	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

- 4) que la PFAC n'est pas mise en recouvrement jusqu'à 19,99 m² de SDP créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme ou la surface habitable fiscale. A partir de 20 m², la PFAC est perçue sur l'ensemble de la surface déclarée, conformément aux articles 2 à 4 de la présente délibération ;
- 5) que la PFAC est exigible à la première des dates suivantes :

- date du raccordement (ou de la découverte du raccordement) de l'immeuble à un réseau de collecte,
- date d'entrée en usage (hors d'eau et hors d'air) de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé,
- date de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).

En l'absence de DAACT et d'information sur le report de la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois à compter de l'avis sur demande d'autorisation d'urbanisme, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc considère que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire accordée et donnent lieu au recouvrement de la PFAC ;

- 6) de préciser que conformément aux articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le redevable de la PFAC est le propriétaire de l'immeuble au moment de son raccordement, soit :
- le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
 - le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
 - le propriétaire d'un immeuble existant dans le cas de la création ou de l'extension d'un réseau venant à desservir sa propriété, à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- 7) que le montant de la participation « PFAC » est notifié au titulaire de l'autorisation de construire ou au propriétaire de l'immeuble (cas de raccordement sans procédure d'urbanisme) soit dans l'avis du service d'assainissement lors de l'instruction de l'autorisation de construire, soit par courrier après constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ;
- 8) que le tarif de base « PFAC » est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construire, ou en l'absence d'autorisation d'urbanisme, à la première des dates suivantes :
- date de demande de raccordement au réseau de collecte,
 - date du constat par la communauté d'agglomération des surfaces raccordées si aucune demande n'est formalisée ;
- 9) que la participation n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire ;
- 10) que, en cas de dépôt de permis d'aménager, la PFAC est due par le titulaire de l'autorisation de construire l'immeuble raccordé et non par le titulaire du permis d'aménager, sauf convention particulière entre l'aménageur et le pétitionnaire ;
- 11) de demander aux communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de bien vouloir transmettre à la communauté d'agglomération :
- les demandes d'autorisation de construire, pour instruction suivant les modalités particulières adaptées à chaque commune du volet assainissement (aspect technique) et de la PFAC,
 - les arrêtés d'accord ou de refus d'autorisation de construire, ainsi que toutes pièces affectant la perception de la PFAC (notamment en cas de PC ou DP modificative de la surface créée),
 - les dates des DAACT, afin de suivre la réalisation des travaux, et engager la perception de la participation ;
- 12) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 32

Nombre de suffrages exprimés : 74 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 74 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.